
Loi
portant réorganisation du Service juridique et du Service du
registre foncier et du registre du commerce

du 1^{er} juillet 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)[1](#) est modifié comme il suit :

Article 75, lettres d à f et i à l (abrogées)

Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes :

(...)
d) abrogée
e) abrogée
f) abrogée
(...)
i) abrogée
j) abrogée
k) abrogée
l) abrogée
(...)

Article 75a (nouveau)

(Pas d'article 75a.)

Section 22^{bis} (nouvelle, à insérer après l'article 80)

SECTION 22^{bis} : Service pénitentiaire

Article 80a (nouveau)

Attributions

Art. 80a Le Service pénitentiaire a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches en matière pénitentiaire découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination de la politique pénitentiaire;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80b (nouveau)

Subdivisions

Art. 80b Le Service pénitentiaire comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section des établissements de détention;
- b) la Section de l'exécution des sanctions pénales;
- c) la Section de la probation.

Article 80c (nouveau)

Section des établissements de détention

Art. 80c La Section des établissements de détention a les attributions suivantes :

- a) gestion des établissements de détention;
- b) formation du personnel des établissements de détention;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80d (nouveau)

Section de l'exécution des sanctions pénales

Art. 80d La Section de l'exécution des sanctions pénales a les attributions suivantes :

- a) exécution des sanctions pénales concernant les adultes, sous réserve de la législation spéciale;
- b) tâches relevant du service de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire²⁾.

Article 80e (nouveau)

Section de la
probation

Art. 80e La Section de la probation a les attributions suivantes :

- a) tâches dévolues à l'assistance de probation au sens de la législation fédérale et cantonale;
- b) tâches dévolues au service social des établissements de détention.

Section 27 (Pas d'abrogation.)

Article 91 (Pas d'abrogation.)

II.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)³⁾ est modifié comme il suit :

Article 16, chiffre 8 (abrogé)

Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

(...)

8. abrogé

(...)

Article 16a (nouveau)

Service
pénitentiaire

Art. 16a Le Service pénitentiaire perçoit les émoluments suivants :

- | | | |
|----|---|------------|
| 1. | Décision du Département, du service ou d'une section en matière d'exécution des sanctions, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même sanction, cas de rigueur) | max. 1 500 |
| 2. | Décision de la Section des établissements de détention, notamment en matière disciplinaire | max. 200 |
| 3. | Autorisation de vol d'aéronef sans occupant au-dessus des établissements de détention | 30 |

III.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)⁴ est modifiée comme il suit :

Article 10b, titre marginal, alinéa 1 et alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

VI. Service pénitentiaire

Art. 10b ¹ Le Service pénitentiaire est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse⁵, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.

⁴ (...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service pénitentiaire.

Article 98a (nouveau)

II^{bis}. Surveillance

Art. 98a ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de surveillance du registre foncier.

² Il est habilité à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)⁶ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation, des personnes adultes.

Article 3 (nouvelle teneur)

Service pénitentiaire

Art. 3 ¹ Le Service pénitentiaire est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, par la Section de l'exécution des

sanctions pénales, et, d'autre part, de l'assistance de probation, par la Section de la probation.

1. Section de l'exécution des sanctions pénales

² La Section de l'exécution des sanctions pénales est compétente dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse⁷ :

1. article 36, alinéa 1 : Mise à exécution d'une peine pécuniaire;
2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
14. article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation.
15. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;
16. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
17. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
18. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;
19. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
20. article 92a : Décision quant à la transmission des informations;
21. article 106, alinéa 5 : Mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution.

⁴ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code de procédure pénale suisse⁸⁾ :

1. article 364, alinéa 1 : Introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure;
2. article 364a : Arrestation du condamné et transmission du dossier au tribunal;
3. article 439, alinéas 2 et 4 : Prononcé de l'ordre d'exécution de peine, arrestation du condamné, lancement d'un avis de recherche et demande d'extradition;
4. article 440, alinéas 1 et 2 : Prononcé de la détention pour des motifs de sûreté.

⁵ La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité de service cantonal de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire²⁾. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la législation fédérale en la matière.

Article 3a (nouvelle teneur)

2. Section de la probation

Art. 3a ¹ La Section de la probation a notamment les tâches suivantes :

- a) fournir l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse⁷⁾;
- b) assurer le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);
- c) présenter un rapport au juge ou à la Section de l'exécution des sanctions pénales dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse⁷⁾;
- d) fournir l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse⁷⁾.

² La Section de la probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Elle adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte en particulier sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Article 4, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service pénitentiaire (ci-après : "le Département") est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

(...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité communique à la Section de l'exécution des sanctions pénales et à la Section de la probation les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

Article 19 (abrogé)

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et de l'assistance de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service pénitentiaire décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

V.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED)⁹ est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est la Section de l'exécution des sanctions pénales ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

VI. Terminologie

¹ (Pas d'alinéa 1.)

² Dans l'ensemble de la législation, les termes "agent de probation" sont remplacés par les termes "Section de la probation".

³ Dans l'ensemble de la loi sur l'exécution des peines et mesures⁶⁾, les termes "Service juridique" sont remplacés par les termes "Section de l'exécution des sanctions pénales".

⁴ Dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention⁹⁾, les termes "Service juridique" sont remplacés par les termes "Service pénitentiaire".

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

- 1) RSJU 172.111
- 2) RS 330
- 3) RSJU 176.21
- 4) RSJU 211.1
- 5) RS 210
- 6) RSJU 341.1
- 7) RS 311.0
- 8) RS 312.0
- 9) RSJU 342.1